



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 24 SEPTEMBRE 2020

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Robert JOLY, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTEO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;

Madame Nancy DENIL, **Directrice Générale f.f.**;

Excusés :

Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Philippe LESNE, **Conseillers**;

Objet : Règlement-redevance sur les concessions de terrains comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune - Exercices 2020-2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 15/09/2020,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 16/09/2020,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités).

Article 2

De fixer la redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, comme suit :

- v. Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :
 - 875,00€ lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - 1250,00€ lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - Pour les caveaux récupérés et restaurés par la commune de plus de deux places, la somme de 250,00€ sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.
- v. Pour les caveaux de deux places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) :
 - 1125,00€ lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ;
 - 1500,00€ lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ;
 - Pour les caveaux neufs placés par la commune de plus de deux places, (selon les disponibilités), la somme de 250,00€ sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Article 3

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou à un enfant de moins de 12 ans, de ;

- 375,00€ lorsque le défunt est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
- 187,50€ lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;

Article 4

D'établir que le montant pour une concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession, au moyen du document ad hoc dûment complété et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

Article 5

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception. A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal de ce document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et

exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L313-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale f.f.
Nancy DENIL

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre
Yves DELFORGE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Mettet, le 28 septembre 2020

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUÉ



Y. DELFORGE